



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE

**modifiant les conditions d'exploitation et de changement d'exploitant
d'une carrière sur le territoire de la commune de Bédoin
au lieu dit "les terriers" par la société Sablières du Ventoux**

N° 39 du 29 MARS 2001

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code minier et notamment son article 107,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 770 du 6 avril 1992 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de BEDOIN au lieu-dit "Les Terriers" à la Société des Bouchages, Emballages et Conditionnements Modernes (SBECM),
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 110 du 4 juin 1999 prescrivant des garanties financières,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 238 du 24 novembre 1999 imposant la suspension d'activité sur certaines parcelles de l'exploitation,

Vu la demande en date du 30 novembre 2000 de la Société des SABLIERES DU VENTOUX, représentée par Monsieur Bernard FULCHIRON, dont le siège social est à CRILLON LE BRAVE 84 410 BEDOIN qui sollicite un changement d'exploitant, une fin de travaux partielle et une modification des conditions d'exploitation de la carrière sise à BEDOIN au lieu dit "Les Terriers",

Vu les pièces jointes au dossier du 30 novembre 2000,

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations classées en date du 19 janvier 2001 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du Vaucluse réunie le 28 février 2001 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

A R R E T E :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 :

La Société des Sablières du Ventoux dont le siège social est à BEDOIN (84 410) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable siliceux sur le territoire de la commune de BEDOIN au lieu-dit "Les Terriers".

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 6 avril 1992, date de l'arrêté initial d'autorisation.

L'activité autorisée est visée par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la rubrique :

N° 2510 Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.
(AUTORISATION).

Article 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- Lieu-dit « Les Terriers » section F Parcelles n° 765, 777, 780 à 783, 786 à 788, 790 à 792, 794, 796 à 800, 802 à 807, 809, 810, 812, 813, 830, 831, 833, 834, 784, 789, 808, 811, 814, 826 à 828, représentant une superficie de 12 ha 77a 49 ca.

L'autorisation est retirée sur les parcelles section F, n° 832, 829, 795, 793, 785 représentant une surface de 75a et 10 ca.

Article 3 :

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'exploitation aura lieu a sec au moyen d'engins mécaniques ;
- b) la profondeur d'exploitation sera limitée à la cote plancher 281 NGF et en tout cas ne descendra pas au dessous de la nappe phréatique ;
- c) l'extraction sera limitée en profondeur à au moins 1 mètre au dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique ;
- d) la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 100.000 tonnes.

Article 4 :

Les travaux seront conduits conformément aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leurs installations de premier traitement des matériaux ;
- du Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99.116 du 12 février 1999, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

CHAPITRE II

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 : Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2) des bornes de nivellement NGF ;

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 : Eaux de ruissellement.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation devra être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8 : Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière

Pistes et bennage des véhicules.

- Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.
- Sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

Accès et sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique. Les eaux de lavage des véhicules seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement vidé.

Le matériau extrait sera acheminé vers l'installation de traitement par camions.

Article 9 : Déclaration de début d'exploitation de la carrière.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet :

- un document attestant la constitution de garanties financières dès la notification du présent arrêté,
- une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés: panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de l'accès de la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Cette déclaration devra être publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture.

CHAPITRE III

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10 : Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenus en bon état.

Un piézomètre sera implanté dans la carrière afin de pouvoir suivre les fluctuations du niveau le plus haut de la nappe phréatique ;

Une analyse trimestrielle de la nappe phréatique de type C3 sera adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

L'accès aux parcelles enclavées et celles ayant fait l'objet du retrait de l'autorisation devra se faire à tous moments par une piste d'accès clôturée de part et d'autre comme indiqué dans le dossier de modification.

Article 11 : Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation ; elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des talus de liquidation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- l'exploitant respectera les dispositions des plans de phasage et de remise en état annexés au dossier de demande.
- la fertilisation des sols après réaménagement ne devra pas être effectuée à l'aide de produits organiques (notamment boues de station d'épuration);
- Les terres de découverte préalablement stockées en totalité seront répandues au dessus des déchets d'exploitation ou de l'exploitation elle-même au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- avant l'exploitation d'une tranche, la terre végétale et la couche de stériles qui surmontent le gisement, seront stockées à part et séparément en vue d'être régalingées en fond de fouille sur la tranche qui vient d'être exploitée ;
- le remblaiement éventuel sera effectué à l'aide de matériaux inertes ;
- les travaux d'exploitation seront conduits de façon telle que la surface touchée par l'exploitation et non remise en état soit aussi réduite que possible ; cette surface

devra être strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'évolution des engins de chargement ; les surfaces libérées seront remises en état par campagnes annuelles ;

- un suivi piézométrique mensuel sera effectué et les résultats seront inscrits sur un registre ; au vu des résultats la périodicité pourra être modifiée ;
- les talus situés en limite d'exploitation seront au fur et à mesure du développement de l'exploitation, rectifiés à une pente n'excédant pas 45° ; ils seront engazonnés ; des fossés seront creusés en tête de talus pour éviter le ravinement des eaux ;
- le reboisement sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec l'attache de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en ce qui concerne la nature et le peuplement des essences à planter ;
- la carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté ;
- en fin d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut, à leur état naturel ; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister ;
- les moteurs des engins et appareils divers seront insonorisés et munis de silencieux ; de plus, les matériaux extraits devront être stockés entre la carrière et les maisons d'habitation de façon à former un écran naturel contre toute propagation sonore ;
- en période sèche ou ventée, les pistes d'exploitation de la carrière seront arrosées autant que nécessaire ;
- l'entretien du chemin d'accès à la carrière sera à la charge de l'exploitant ;
- le stockage d'hydrocarbures, l'alimentation et la distribution de carburant sont interdits sur le site de la carrière.

CHAPITRE IV

SECURITE DU PUBLIC

Article 12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadencée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 : Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, et de toutes voies de circulation.

CHAPITRE V

PLAN

Article 14 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 15 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 : Prévention de la pollution des eaux

16-1 Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

16-2.1. Eaux de procédés

Il n'y aura pas de rejet d'eau de procédés.

16-2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),

- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 17 : Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

Les voies de circulation au départ de la carrière devront également être aménagées et entretenues de façon à combattre l'envol de poussières et limiter les dépôts de boues entraînées par les roues des véhicules sur la chaussée. A défaut un lavage sera pratiqué.

Article 18 : Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Article 19 : Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 20 : Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

20-1 Bruits

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h 30,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- jour (de 7h à 20h les jours ouvrables) : 65 dB (A),
- Période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22 h
Les jours ouvrables) : 60 dB (A).
- Nuit, dimanches et jours fériés : 55 dB (A)

L'installation ne fonctionnera ni en période de nuit, ni les dimanches et jours fériés. Les seuils précisés ci- avant, pour la période intermédiaire et de nuit seront cependant respectés en cas de travaux d'entretien (ou de fonctionnement exceptionnel dûment autorisé).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être

conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement.

20-2 Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 21 : Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 22 :

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles seront effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 23 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales à compter de la notification du présent arrêté.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'acte de cautionnement sera fourni pour des périodes quinquennales.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

0	5 ans	:	584.000 F T.T.C ou 89.030 euros
5 ans -	10 ans	:	555.500 F T.T.C. ou 84.685 euros
10 ans -	15 ans	:	555.500 F T.T.C. ou 84.685 euros
15 ans -	20 ans	:	529.000 F T.T.C. ou 80.645 euros

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

Article 24 - Fin d'exploitation :

L'exploitant adressera, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement .

Article 25 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de BEDOIN.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la sous-préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal concerné.

Article 26 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour ou la présente décision a été notifiée.

Article 27 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Bédoin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence Alpes Côte d'Azur, les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont ampliation sera adressée à l'exploitant.

Carpentras, le 28 MARS 2001

Pour le préfet,
La sous-préfète

Signé :

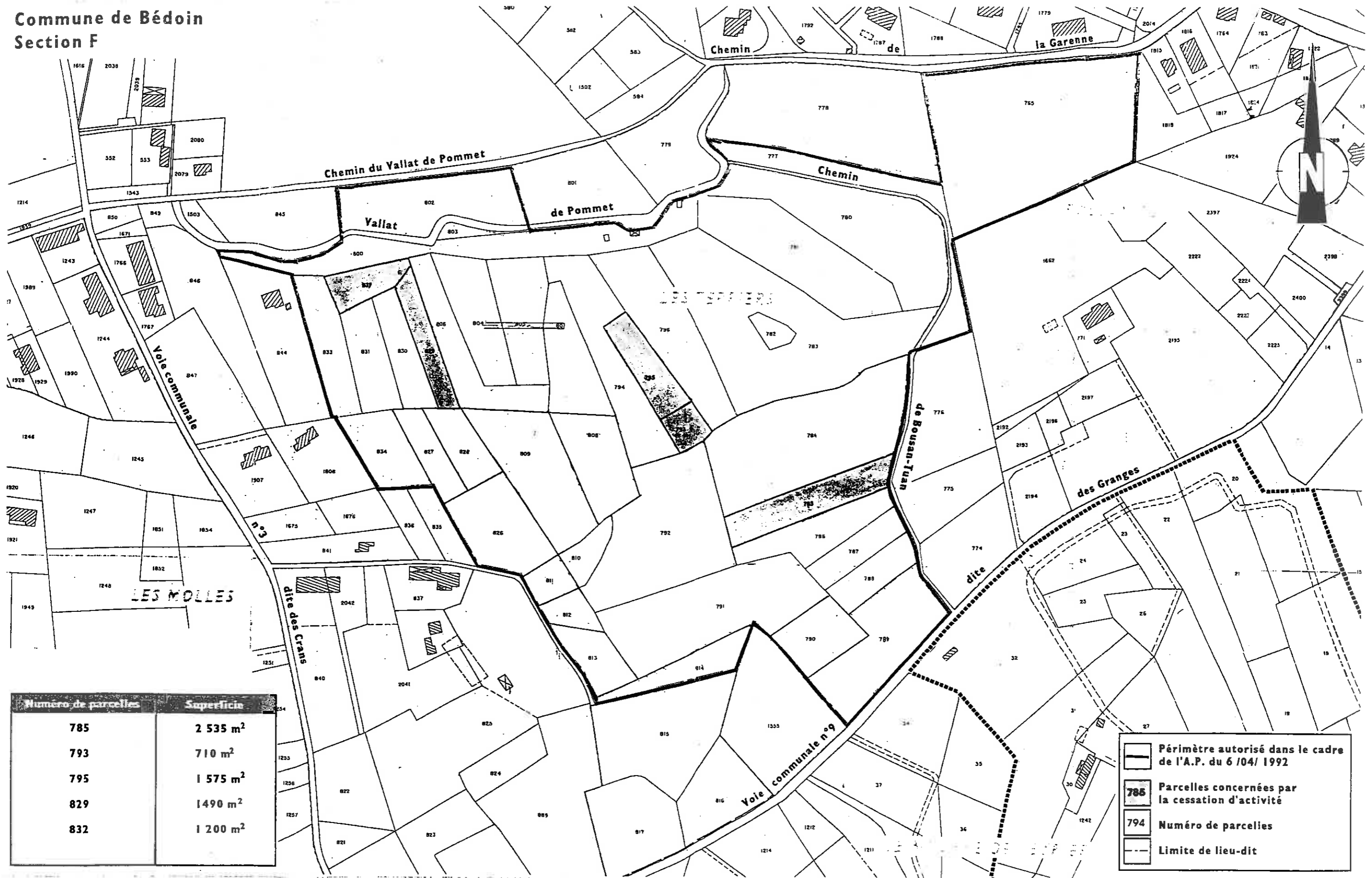
Claude COINTET-HAUTIER

Pour ampliation,
Le secrétaire général



Michel SCHUTZ

**Commune de Bédoin
Section F**



Numéro de parcelles	Superficie
785	2 535 m ²
793	710 m ²
795	1 575 m ²
829	1 490 m ²
832	1 200 m ²

- Périmètre autorisé dans le cadre de l'A.P. du 6/04/1992
- Parcelles concernées par la cessation d'activité
- Numéro de parcelles
- Limite de lieu-dit